

**Expéditeur:** Françoise BOMAN <[f-boman2008@hotmail.fr](mailto:f-boman2008@hotmail.fr)>

**Date:** 5 octobre 2018 17:12:47 UTC+2

**Destinataire:** Françoise BOMAN <[f-boman2008@hotmail.fr](mailto:f-boman2008@hotmail.fr)>

**Objet:** courriel de notre avocat suite à l'audience anti-Linky (groupe des 18) du 4 octobre 2018 au TGI de Paris

Bonjour,

Je vous transmets le courriel au « groupe des 18 » de notre avocat maître Thibault Verdicchio (cabinet Artemisia) à la suite de cette audience, à laquelle nous étions 20 à 25 personnes en soutien, remplissant la salle :

« Mesdames, Messieurs,

Je reviens vers vous dans le prolongement de l'audience d'incident qui s'est tenue le 4 octobre devant le Tribunal de grande instance de Paris.

Cette audience vise à trancher la question de savoir s'il est opportun et fondé juridiquement de poser la question au Conseil d'État de la légalité de l'article R. 341-8 du code de l'énergie en vertu du principe de participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement.

**La décision du TGI de Paris sera rendue le 18 octobre prochain.**

Dans l'hypothèse où le TGI ferait droit à notre demande, la question de la participation du public ne serait pas tranchée directement mais serait transmise, dans un premier temps, au Conseil d'État.

Le Conseil d'État devra instruire et juger l'affaire dans les délais les plus brefs, pendant lesquels nous pourrons produire des observations.

À l'issue de cette procédure, le Conseil d'État pourra juger que l'article R. 341-8 du Code de l'énergie est soit :

i) légal : dans cette hypothèse plutôt défavorable, la procédure reprendra son cours au fond devant le TGI de Paris qui devra juger, sur la base notamment de l'article R. 341-8 du Code de l'énergie, de la légalité de votre opposition aux compteurs Linky. Néanmoins, il y aura de nouveaux échanges d'écritures à l'occasion desquels nous pourrons étayer encore nos arguments ou en ajouter de nouveaux.

ii) illégal : dans cette hypothèse plus positive, la procédure reprendra également son cours au fond devant le TGI de Paris, qui devra écarter l'article R. 341-8 du Code de l'énergie, empêchant Enedis de fonder son obligation de déployer les compteurs sur cet article. Enedis tentera néanmoins de fonder son obligation sur d'autres dispositions, notamment la directive 2009/72, mais celle-ci, compte tenu de sa rédaction, n'est pas directement applicable en droit français.

La procédure n'est donc pas terminée et le combat se poursuit. Il était important de se montrer mobilisés lors de cette audience et de le rester jusqu'à l'audience au fond qui pourra se tenir d'ici plusieurs mois - car cela témoigne de votre détermination.

Restant à votre entière disposition,  
Avec mes sentiments dévoués »

Bien sûr, nous restons mobilisés et parfaitement déterminés à refuser Linky.

Bien cordialement,

Françoise BOMAN

POUMM - pour un monde meilleur <http://POUMM.fr>

À bientôt si vous souhaitez recevoir mes courriels sinon il suffit de me dire stop. Merci !

[stopleftky.fr](http://stopleftky.fr)